D030447/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale Le 27 février 2014 Enregistré à la Présidence du Sénat Le 27 février 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctradine, d'azoxystrobine, de cycloxydime, de cyfluthrine, de dinotéfurane, de fenbuconazole, de fenvalérate, de fludioxonil, de fluopyram, de flutriafol, de fluxapyroxad, de glufosinate-ammonium, d'imidaclopride, d'indoxacarbe, de MCPA, de méthoxyfénozide, de penthiopyrade, de spinetoram et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18 février 2014 (OR. en)

6629/14

AGRILEG 37

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne		
Date de réception:	13 février 2014		
Destinataire:	Secrétariat géneral du Conseil		
N° doc. Cion:	D030447/02		
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N°/ DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctradine, d'azoxystrobine, de cycloxydime, de cyfluthrine, de dinotéfurane, de fenbuconazole, de fenvalérate, de fludioxonil, de fluopyram, de flutriafol, de fluxapyroxad, de glufosinate-ammonium, d'imidaclopride, d'indoxacarbe, de MCPA, de méthoxyfénozide, de penthiopyrade, de spinetoram et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)		

Les délégations trouveront ci-joint le document D030447/02.

 $\underline{p.j}$.: D030447/02

6629/14 ca

DG B 2



Bruxelles, le XXX SANCO/12375/2013 (POOL/2013/12375/12375-EN.doc) D30447/02 [...](2013) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctradine, d'azoxystrobine, de cycloxydime, de cyfluthrine, de dinotéfurane, de fenbuconazole, de fenvalérate, de fludioxonil, de fluopyram, de flutriafol, de fluxapyroxad, de glufosinate-ammonium, d'imidaclopride, d'indoxacarbe, de MCPA, de méthoxyfénozide, de penthiopyrade, de spinetoram et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctradine, d'azoxystrobine, de cycloxydime, de cyfluthrine, de dinotéfurane, de fenbuconazole, de fenvalérate, de fludioxonil, de fluopyram, de flutriafol, de fluxapyroxad, de glufosinate-ammonium, d'imidaclopride, d'indoxacarbe, de MCPA, de méthoxyfénozide, de penthiopyrade, de spinetoram et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- Le 5 juillet 2013, la commission du Codex alimentarius (CAC)² a, sur proposition du (1) comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCRP), adopté les limites maximales de résidus du Codex (CXL) applicables aux substances suivantes: amétoctradine, azoxystrobine, buprofézine, carbofurane, chlorothalonil, cycloxydime, cyfluthrine, cyromazine, dichlorvos, dicofol, diflubenzuron, dinotéfurane. étofenprox, fenbuconazole, fenvalérate, fludioxonil, fluopyram, fluxapyroxad, glufosinate-ammonium, hexythiazox, imidaclopride, indoxacarbe, MCPA, méthoxyfénozide, penthiopyrade, phorate, pyraclostrobine, saflufénacil, sédaxane, spinetoram, spirotétramat, sulfoxaflor et trifloxystrobine.
- (2) Des limites maximales applicables aux résidus (LMR) sont établies pour les substances précitées dans le règlement (CE) n° 396/2005, sauf pour le dinotéfurane, la sédaxane et le sulfoxaflor. Ces trois substances n'étant pas inscrites à l'annexe IV du

http://www.codexalimentarius.org/download/report/799/REP13 PRe.pdf
Commission du Codex alimentarius du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, appendices II et III, trente-sixième session, Rome, Italie, 1-5 juillet 2013.

JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

Les rapports du comité du Codex sur les résidus de pesticides sont disponibles à l'adresse suivante:

- règlement, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.
- (3) Conformément à l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS), les LMR doivent être adaptées aux normes internationales, sauf s'il existe une justification scientifique au maintien d'un niveau de protection plus élevé que celui prévu par une norme internationale.
- En conséquence, l'Union a fait part au CCRP de ses réserves sur les LMR proposées pour les combinaisons de pesticides et de produits suivants: amétoctradine (brassicées, légumes-feuilles, oignons de printemps); buprofézine (thé); chlorothalonil (tous produits); cyxloxydime (brassicées, œufs); cyromazine (tous produits); dichlorvos [œufs, volaille (abats comestibles, graisse, viande), riz, froments (blé)]; dicofol (thé); diflubenzuron (tous produits); dinotéfurane (brassicées, légumes-fruits, légumes-feuilles à l'exception des cressons d'eau); fenvalérate (brocolis de Chine); fluxapyroxad (fruits à noyau); glufosinate-ammonium (assortiments de fruits tropicaux et subtropicaux, groseilles, pommes de terre, fruits à noyau); hexythiazox (tous produits); imidaclopride (céleris); méthoxyfénozide (cucurbitacées); penthiopyrade [choux (développement de l'inflorescence), fruits à noyau, légumes-feuilles); phorate (tous produits); saflufénacil (tous produits); spinetoram (céleris, épinards et brassicées) et sulfoxaflor (tous produits).
- (5) Il y a dès lors lieu d'inscrire dans le règlement (CE) n° 396/2005, en tant que LMR, les CXL fixées pour l'amétoctradine, l'azoxystrobine, le cycloxydime, la cyfluthrine, le dinotéfurane, le fenbuconazole, le fenvalérate, le fludioxonil, le fluopyram, le flutriafol, le fluxapyroxad, le glufosinate-ammonium, l'imidaclopride, l'indoxacarbe, le MCPA, le méthoxyfénozide, le penthiopyrade, le spinetoram, et la trifloxystrobine, sauf lorsque les CXL ont trait à des produits qui ne figurent pas dans l'annexe I du règlement ou lorsqu'elles sont fixées à un niveau inférieur aux LMR actuelles. Ces CXL sont sans danger pour les consommateurs de l'Union³.
- (6) En ce qui concerne le fenvalérate et le fludioxonil, des LMR ont été établies pour plusieurs denrées par le règlement (UE) n° xxxx/aaaa [Journal officiel: veuillez insérer le nombre correct]⁴. Ce règlement s'appliquant à partir du [Journal officiel: veuillez insérer la date de mise en application prévue par le règlement mentionné en note de bas de page n° 4], il convient que des LMR soient établies pour ces substances par le présent règlement et s'appliquent à partir de la même date.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

-

[«]Scientific support for preparing an EU position in the 45th Session of the Codex Committee on Pesticide Residues (CCPR)» [Appui scientifique à l'élaboration d'une position à adopter par l'UE lors de la 45^e session du comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCRP)], *EFSA Journal*, 2013, 11(7):3312 [210 pp.]. doi:10.2903/j.efsa.2013.3312.

Règlement (UE) n° [Journal officiel: veuillez insérer le nombre et la date corrects] de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorprophame, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarbe présents dans ou sur certains produits (JO L [Journal officiel: veuillez insérer la référence correcte]).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique toutefois à partir du [Journal officiel: veuillez insérer la date de mise en application du règlement de la Commission mentionné en note de bas de page n° 4] en ce qui concerne les LMR de fenvalérate et de fludioxonil présents dans les mangues (numéro de code 0163030).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission Le président José Manuel BARROSO